

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1301

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

à l'amendement n° 957 de la commission des finances

ARTICLE 57

I. – Substituer à l'alinéa 7 les trois alinéas suivants :

« - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage.

« Toutefois, pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses par parois vitrées remplacées et fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget ; ».

II. – Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« III. – Le crédit d'impôt est porté à 50 % du montant des matériaux, équipement, appareils et dépenses de diagnostic de performance énergétique et d'audit mentionnés au 1 pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond défini en Conseil d'État.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts à 50 % pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond défini en Conseil d'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est un instrument efficace. Cependant, ce dispositif fiscal est excluant car il favorise les foyers aux revenus les plus élevés. Le rapport de l'IGF-CGEDD indique ainsi que les ménages modestes et très modestes (1^{er} et 2^{ème} quintile de revenus) bénéficient de seulement 9 % de la dépense fiscale liée au CITE. Celle-ci étant concentrée sur les plus hauts revenus (5^{ème} quintile de revenus) à plus de 50 %. En effet, pour bénéficier d'un tel dispositif, et rénover son logement, encore faut-il disposer des fonds au préalable !

Le présent amendement proposé par « Initiative Rénovons ! » membre du CLER vise à bonifier le crédit d'impôt pour la transition énergétique à destination des ménages les plus modestes pour lesquels le montant du crédit d'impôt n'est aujourd'hui pas adapté. Nous proposons également de réintégrer les fenêtres dans le périmètre du CITE.